

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

99-08 : L'article 262-7 de la loi de 1966 dispose que la société par action simplifiée est représentée à l'égard des tiers par un président et que celui-ci est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société .

L'article 262-8 précise que lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre.

L'article 15 A 10°a) du décret du 30 mai 1984 prévoit que font l'objet d'une déclaration au registre les "associés et tiers ayant le pouvoir de diriger, gérer ou le pouvoir d'engager à titre habituel la société".

**Peut-on en déduire que, pour une SAS dont le président est une personne morale, le représentant légal de cette dernière doit être "révélé" sur l'extrait d'immatriculation de la SAS ?
Cette analyse est-elle applicable à tous les représentants légaux de la société président ?**

La loi n'ayant pas prévu l'existence d'un représentant permanent (au sens de l'article 91 de la loi de 1966), quelle attitude doit adopter le greffier lorsque l'assujetti entend "révéler" un représentant permanent de la société président alors que celui-ci n'exerce pas de fonction de représentant légal ?

Demande d'avis du greffe du tribunal de commerce de Paris

La société par action simplifiée est régie par des dispositions particulières, contenues dans les articles 262-1 à 262-20 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Sauf clause contraire des statuts, les dirigeants et notamment le président de la SAS peuvent être des personnes morales (article 262-8). En cette qualité, elles sont déclarées au registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 15 A 11° du décret du 30 mai 1984.

I - SUR LA DESIGNATION DU REPRESENTANT PERMANENT.

Dans une SAS, les statuts peuvent prévoir la désignation d'un représentant permanent en application de l'article 262.6 de la loi précitée.

Cette disposition statutaire est inopposable aux tiers. En effet, conformément à l'article 262.7, la SAS ne peut être représentée à l'égard des tiers que par son président.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, seul son représentant légal doit être déclaré au RCS.

II - SUR LA MENTION DU REPRESENTANT LEGAL AU RCS.

Les dirigeants de la société nommés président de la SAS "sont soumis aux mêmes règles et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre" (article 262-8).

L'article 15 A 10° a) du décret précité prévoit que les personnes ayant le pouvoir de diriger ou de gérer la société sont tenues d'indiquer lors de l'immatriculation de celle-ci : leur nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile personnel, ainsi que les renseignements relatifs à la nationalité.

A ce titre, le représentant légal d'une personne moral président de la SAS doit être déclaré au RCS.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Dans une SAS, les statuts déterminent librement les conditions dans lesquelles la société est dirigée.

En tout état de cause, la SAS ne peut être représentée à l'égard des tiers que par son président déclaré seul au registre.

Lorsque celui-ci est une personne morale, doivent être mentionnés au RCS : la dénomination, forme juridique, adresse du siège de la société présidente ainsi que les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile personnel et nationalité de son représentant légal.



Délibération du CCRCS du 1er avril 1999

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Marc MORANGE